



# GUIDE PRATIQUE

pour des requêtes concernant

- l'**autorisation** d'une SICAF et l'**approbation** de ses statuts et de son règlement de placement (**Partie I**)
- les **modifications** au sein de la SICAF (**Partie II**)

Edition du 1<sup>er</sup> avril 2008

---

## But

Le présent guide pratique est un simple instrument de travail sans portée juridique et a pour but de faciliter la présentation de la requête. Il mentionne les indications et les documents qui sont exigés habituellement dans une requête. Ce guide pratique n'exclut pas la possibilité pour la requérante de fournir des renseignements complémentaires ou pour la Commission fédérale des banques (CFB) d'exiger des indications et des documents supplémentaires. La requête doit être présentée dans une langue officielle suisse et doit être accompagnée d'une procuration originale en cas de représentation de la requérante.

La loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs, LPCC; RS 951.31), l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux (Ordonnance sur les placements collectifs, OPCC; RS 951.311), l'ordonnance de la Commission fédérale des banques sur les placements collectifs de capitaux (OPCC-CFB; RS 951.312), la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier (Loi sur le blanchiment d'argent, LBA; RS 955.0) ainsi que l'ordonnance de la Commission fédérale des banques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (Ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent, OBA-CFB; RS 955.022) peuvent être commandées auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), 3003 Berne (Téléphone 031 325 50 50, Téléfax 031 325 50 58, Internet [www.bbl.admin.ch](http://www.bbl.admin.ch)) ou téléchargées sur le site Internet des autorités fédérales ([www.admin.ch](http://www.admin.ch)). Les normes d'autorégulation établies par la Swiss Funds Association SFA sont disponibles directement auprès de l'association sous un format papier et sous un format électronique (Téléphone 061 278 98 00, Téléfax 061 278 98 08, Internet [www.sfa.ch](http://www.sfa.ch)).



## Champ d'application

Pour exercer ses activités, la **société d'investissement à capital fixe (SICAF)** doit obtenir de la CFB une **autorisation** pour l'institut (art. 13 al. 2 let. d LPCC) et une **approbation** pour le produit (statuts et règlement de placement, art. 15 al. 1 let. d LPCC). Une requête à cette fin doit donc être déposée auprès de cette autorité (**Partie I**).

**La SICAF ne peut exercer ses activités qu'après l'octroi de l'autorisation et de l'approbation. Celui qui exerce les fonctions d'une SICAF sans être au bénéfice d'une autorisation ou constitue un placement collectif sans autorisation ou approbation est punissable pénalement (art. 148 LPCC).**

En cas de **modification** des circonstances sur lesquelles l'autorisation ou l'approbation s'est fondée, la poursuite de l'activité est soumise à l'**autorisation**, respectivement à l'**approbation, préalable** de la CFB (art. 16 LPCC, art. 14 et art. 15 OPCC) et une requête à cette fin doit donc lui être adressée (**Partie II**).

Le législateur a exclu du champ d'application de la LPCC certaines sociétés d'investissement. Conformément à l'art. 2 al. 3 LPCC, ne tombent pas dans le champ d'application de la loi les sociétés d'investissement qui sont cotées à une bourse suisse ou alors celles dont (i) les actionnaires sont exclusivement des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 al. 3 LPCC, (ii) les actions sont nominatives et (iii) pour lesquelles une société d'audit reconnue par la CFB fournit chaque année la preuve que la société remplit les deux conditions précédentes. L'art. 2 OPCC prévoit par ailleurs une réglementation pour les sociétés d'investissement nouvellement créées dont le prospectus d'émission prévoit la cotation à une bourse suisse.

### I. Requête en autorisation et en approbation

La requête en autorisation et en approbation doit **démontrer** que les conditions d'autorisation énumérées aux art. 14 LPCC et 7 ss OPCC, aux art. 110 ss LPCC et 122 ss OPCC ainsi qu'aux art. 20 ss LPCC et 31 ss OPCC, sont remplies. Avant l'envoi de la requête, la requérante a la possibilité de s'entretenir de son projet avec des représentants du Secrétariat de la CFB. Cette démarche préalable peut faciliter le traitement de la requête et en raccourcir les délais, en permettant notamment de mettre en évidence les éventuels problèmes que peut présenter le dossier et de discuter des solutions à y apporter.



# 1. Autorisation de la SICAF

La requête doit contenir les **indications et/ou documents** suivants:

## 1. Informations générales

Raisons et but de l'obtention d'une autorisation en tant que SICAF

## 2. Titulaire de l'autorisation

- 2.1. Raison sociale (art. 111 LPCC); siège et adresse
- 2.2. Description des activités prévues (art. 110 let. a LPCC et art. 122 al. 1 OPCC; ces informations doivent également figurer dans les statuts et le règlement d'organisation de la requérante, chiff. 5.2.)
- 2.3. Participations existantes et/ou prévues dans d'autres entités ainsi que présences en Suisse et à l'étranger
- 2.4. En cas de constitution d'une nouvelle entité: informations concernant les formalités de la constitution
- 2.5. Pour les sociétés existantes qui doivent acquérir le statut de SICAF: description du statut actuel, de la situation financière et des activités exercées jusqu'à ce jour (avec remise des statuts, d'un extrait du Registre du commerce et du rapport annuel)
- 2.6. Raison sociale; siège et adresse du service de dépôts et de paiement (art. 114 LPCC). Remise du contrat correspondant
- 2.7. Organes de publication (art. 124 OPCC)

## 3. Détenteurs directs et indirects de participations

- 3.1. Capital-actions prévu (structure, répartition, valeur nominale, agio, cours d'émission, libération, etc.; art. 14 al. 1 let. d et art. 113 LPCC)
- 3.2. Liste complète des détenteurs de participations directes et indirectes (ainsi que des groupes de propriétaires de capital liés par des conventions de vote) égales ou supérieures à 5% des droits de vote (et ce en remontant jusqu'à l'ayant droit économique final, avec indication des droits de vote et de la participation au capital; art. 14 al. 1 let. b et al. 3 LPCC, art. 11 OPCC)



- 3.3. Informations sur l'existence de conventions (par ex. convention d'actionnaires) ainsi que toute autre indication sur l'existence d'une domination ou d'une influence sous d'autres formes. Le cas échéant, production des documents y relatifs (art. 14 al. 3 LPCC)
- 3.4. Informations démontrant la bonne réputation des détenteurs de participations qualifiées et le fait que leur influence n'est pas de nature à s'exercer au détriment d'une gestion prudente et saine (art. 14 al. 1 let. b et al. 3 LPCC, art. 11 OPCC), par la remise:
- pour les personnes physiques: curriculum vitae détaillé et signé (y compris mandats); certificat de bonne vie et mœurs ou attestation analogue; extrait du casier judiciaire; références; explications sur les procédures judiciaires et administratives (terminées ou en cours), y compris les procédures de poursuites et de faillite; explications sur les participations qualifiées détenues dans d'autres entités, notamment en relation avec le secteur financier
  - pour les sociétés: statuts; extrait du Registre du commerce ou attestation analogue; explications sur les activités, la situation financière et, le cas échéant, la structure du groupe; explications sur les procédures judiciaires et administratives (terminées ou en cours), y compris les procédures de poursuites et de faillite
- 3.5. Remise des déclarations signées suivantes<sup>1</sup>:
- par la requérante portant sur les détenteurs de participations qualifiées (art. 14 al. 3 LPCC)
  - par les détenteurs de participations qualifiées avec indication complémentaire sur les points suivants: participation pour propre compte ou à titre fiduciaire pour un tiers, cession de droits d'options ou d'autres droits de même nature sur ces participations
- 4. Personnes responsables de l'administration et de la direction (art. 14 al. 1 let. a LPCC et art. 10 OPCC)**
- 4.1. Conseil d'administration:
- composition et organisation avec indication du président, du vice-président, des membres ainsi que des membres d'éventuels comités
  - curriculum vitae détaillé et signé (y compris mandats)

---

<sup>1</sup> Les formulaires peuvent être téléchargés sur le site internet de la CFB à l'adresse suivante: <http://www.ebk.ch/f/wegleit/index.html>.



- certificat de bonne vie et mœurs ou attestation analogue; extrait du casier judiciaire; références
- explications sur les procédures judiciaires et administratives (terminées ou en cours), y compris les procédures de poursuites et de faillite
- explications sur les participations qualifiées détenues dans d'autres entités, notamment en relation avec le secteur financier (art. 14 al. 1 let. b et al. 3 LPCC, art. 11 OPCC)

#### 4.2. Direction:

- composition, organisation et compétences. Indication du lieu de la direction effective. Pour les membres ayant un domicile à l'étranger ou dans un lieu éloigné: justifier que le lieu du domicile n'empêche pas l'exercice d'une gestion effective et responsable des affaires de la SICAF (art. 14 al. 1 let. c LPCC et art. 12 al. 1 OPCC)
- informations et documents pour les membres de la direction analogues à ceux exigés pour les membres du conseil d'administration<sup>2</sup>, avec en complément:
  - certificats de fin d'études et diplômes
  - certificats de travail des anciens employeurs

### 5. **Activités et organisation interne (art. 14 al. 1 let. c et art. 20 ss LPCC, art. 12 et art. 31 ss OPCC)**

#### 5.1. Description détaillée des activités et présentation de leur déroulement

#### 5.2. Statuts et règlements (en particulier règlement d'organisation) adaptés aux activités prévues

L'institut et le produit étant indissociables, les statuts contiennent des dispositions sur l'un et sur l'autre.

#### 5.3. Organigramme de la requérante (comprenant les personnes exerçant les fonctions les plus importantes)

#### 5.4. Informations complémentaires sur l'organisation:

- personnel (nombre de collaborateurs, taux d'occupation)
- infrastructure, logistique et informatique

---

<sup>2</sup> Cf. ch. 4.1, tirets 2 ss.



- délégation d'activités (art. 122 al. 2 OPCC): description détaillée des activités déléguées et coordonnées des délégataires. Remise des contrats correspondants et, pour la délégation des décisions en matière de placement, informations sur l'assujettissement à une surveillance du gestionnaire
  - informations démontrant l'existence d'une organisation adéquate, en particulier dans les domaines de la gestion des risques, du système de contrôle interne et de la compliance ainsi que, le cas échéant, indications concernant la révision interne (en annexant le règlement et les documents correspondants; art. 14 al. 1 let. c LPCC, art. 12 al. 3 et 5 OPCC)
  - s'agissant de la gestion de la SICAF, preuve que deux personnes (au sein de la SICAF et du délégataire) disposent des qualifications professionnelles pour faire les placements envisagés, par la remise: d'un curriculum vitae détaillé et signé (y compris mandats), des certificats de fin d'études et diplômes, des certificats de travail, des coordonnées de deux personnes de référence dans le domaine financier.
- 5.5. Indications sur le respect des règles de conduite, soit les devoirs de fidélité, de diligence et d'information (art. 20 ss LPCC et art. 31 ss OPCC) ainsi que sur le respect des normes d'autorégulation en matière de règles de conduite reconnues comme standards minimaux par la CFB (art. 14 al. 2 et 20 al. 2 LPCC)

## **6. Plan d'activités et budgets**

- 6.1. Plan d'activités pour les trois premières années d'activité (développement prévu des affaires, du personnel, de l'organisation, etc.)
- 6.2. Budgets pour les trois premières années (bilan, compte de résultat, etc.).

## **7. Organe de révision**

- 7.1. Indications sur l'organe de révision au sens de la LPCC et confirmation écrite de l'acceptation du mandat (art. 118 et art. 126 al. 1 let. d LPCC, art. 134 ss OPCC)
- 7.2. Questionnaire sur l'indépendance, selon l'annexe 4 de la Circ.-CFB 05/3 "Société d'audit", complété<sup>3</sup>
- 7.3. Prise de position de l'organe de révision sur le respect de l'ensemble des conditions d'autorisation

---

<sup>3</sup> Les circulaires de la CFB peuvent être téléchargées sur le site internet à l'adresse suivante: <http://www.ebk.ch/f/regulier/rundsch/index.html>.



- 7.4. Pour les sociétés existantes qui doivent acquérir le statut de SICAF: rapport de révision détaillé et actuel (art. 105 OPCC-CFB), dont la forme et le contenu doivent respecter les exigences de la Circ.-CFB 07/2 Rapport d'audit selon la LPCC<sup>3</sup>

## 2. Approbation des statuts et du règlement de placement

L'institut et le produit étant indissociables, les **statuts** de la SICAF contiennent des dispositions sur l'un et sur l'autre. Leur contenu est réglé par les articles 626 ss CO (art. 112 LPCC). Pour le surplus, les exigences suivantes ressortent de la LPCC: les actions doivent être entièrement libérées (art. 113 al. 1 LPCC), l'émission d'actions à droit de vote privilégié, de bons de participation, de bons de jouissance et d'actions privilégiées est interdite (art. 113 al. 2 LPCC), les statuts doivent contenir une description générale de la stratégie et de la politique de placement (art. 115 al. 1 LPCC). La SICAF doit par ailleurs établir un **règlement de placement**, destiné à régler en détail les placements, la politique de placement, les restrictions de placement, la répartition des risques et les risques liés aux placements (art. 115 al. 1 LPCC),

La dénomination de la SICAF ne doit pas prêter à confusion ou induire en erreur, en particulier quant aux placements effectués (art. 12 al. 1 LPCC). Pour le surplus, la pratique de la CFB ressortant de l'annexe I<sup>4</sup> du Guide pratique pour des requêtes concernant l'approbation du contrat de fonds de placement (édition du 1<sup>er</sup> avril 2008)<sup>5</sup> s'applique par analogie.

Les statuts et le règlement de placement sont complétés par un **prospectus** (art. 116 LPCC), dont le contenu minimal est fixé à l'Annexe 1 OPCC (art. 75 et 77 LPCC par analogie, applicables par renvoi de l'art. 116 LPCC, art. 106 OPCC). Le prospectus n'est pas soumis à l'approbation de la CFB. Elle peut cependant exiger sa mise en conformité avec la législation sur les placements collectifs.

Les statuts et le règlement de placement approuvés, accompagnés d'une copie certifiée conforme du procès verbal de l'assemblée générale, ainsi que le prospectus doivent être remis avec la requête.

---

<sup>4</sup> Cette annexe, établie sous l'empire de la LFP, va être remplacée par une circulaire de la CFB actuellement en cours d'élaboration. Dans l'intervalle, elle demeure applicable.

<sup>5</sup> Ce guide pratique peut être téléchargé sur le site internet de la CFB à l'adresse suivante: <http://www.ebk.ch/f/wegleit/index.html>.



## II. Requête en modification

En cas de modification des circonstances sur lesquelles l'autorisation ou l'approbation s'est fondée, la poursuite de l'activité est soumise à l'**autorisation**, respectivement à l'**approbation, préalable** de la CFB (art. 16 LPCC).

L'art. 14 OPCC précise que ce sont les **statuts**, le **règlement de placement** et le **règlement d'organisation** qui doivent être soumis à la CFB. L'art. 15 al. 1 et 3 OPCC contient, quant à lui, une liste de **faits** devant faire l'objet d'une **annonce sans délai** à ladite autorité pour qu'elle en constate la conformité à la loi (art. 15 al. 5 OPCC). L'art. 126 OPCC ajoute enfin que les modifications principales des statuts et du règlement de placement, arrêtées par l'assemblée générale et approuvées par la CFB, doivent faire l'objet d'une **publication** dans les organes de publication.

Compte tenu de ce qui précède, s'agissant d'une SICAF, il faut faire les distinctions suivantes.

### 1. Modification des statuts et du règlement de placement / Modification du règlement d'organisation

Les modifications des statuts et du règlement de placement ainsi que les modifications du règlement d'organisation doivent être soumises à l'**autorisation** ou à l'**approbation préalable** de la CFB (art. 16 LPCC et art. 14 OPCC). Une requête à cette fin doit donc être déposée auprès de cette autorité. La requête doit être motivée.

En fonction de la requête, les documents suivants doivent être remis:

- statuts et/ou règlement de placement modifiés accompagnés d'une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale ainsi que prospectus modifié et signé
- règlement d'organisation modifié et signé
- version avec suivi des modifications des documents susmentionnés

Il est recommandé de transmettre à la CFB les modifications prévues des statuts et/ou du règlement de placement, respectivement du règlement d'organisation, via une version avec suivi des modifications de ces documents, avant de les soumettre à la décision de l'organe compétent. Pour les modifications des statuts et/ou du règlement de placement, un projet de publication doit être joint (art. 126 OPCC). La CFB peut à ce stade déjà en vérifier la conformité à la loi et à la protection des investisseurs.



La publication des modifications principales des statuts et/ou du règlement de placement dans les organes de publication, avec mention des adresses où la teneur des dites modifications peut être obtenue gratuitement, interviendra seulement après l'octroi de l'approbation par la CFB et l'approbation par l'assemblée générale (art. 126 OPCC). Une copie des publications doit être transmise à la CFB.

## 2. Autres modifications

Les modifications qui ne nécessitent pas une adaptation des statuts, du règlement de placement ou du règlement d'organisation doivent être **annoncées sans délai** à la CFB pour qu'elle en constate la conformité à la loi. L'art. 15 al. 1 et 3 OPCC énumère un certain nombre de faits qui doivent faire l'objet d'une telle annonce.

La requête doit contenir une description détaillée et motivée des modifications accompagnée de toutes les autres indications et/ou documents en vue de permettre l'appréciation et la détermination de la CFB.